

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-767

présenté par

Mme D'Intorni, M. Bloch, M. Chavent et M. Michelet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété un P ainsi rédigé :

« P. – Les services juridiques fournis aux personnes sous contrat de travail et aux chômeurs dans le cadre de procédures devant une juridiction du travail, ainsi que les services juridiques fournis dans le cadre du régime d'aide juridictionnelle. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la mise en place d'un taux réduit de TVA à 5,5% pour les honoraires d'avocats afin de renforcer l'accès au droit de nos concitoyens.

En effet, si les entreprises, assujetties à la TVA, peuvent déduire de leur base imposable les coûts engendrés par la consultation d'avocats et récupèrent ainsi la TVA, les personnes physiques ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif et doivent donc supporter un coût d'accès au droit, au conseil et au contentieux qui est supérieur à celui supporté par les entreprises.

Afin de renforcer concrètement l'accès au droit de nos concitoyens, cet amendement propose donc d'appliquer un taux réduit de TVA aux honoraires d'avocats payés par les salariés et les chômeurs

dans le cadre de procédures devant les juridictions du travail et aux services juridiques fournis dans le cadre du régime de l'aide juridictionnelle.